



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 11 Mars 2020

Procès-Verbal N°31

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Reprise des dossiers en suspens

o Match LATTES A.S. 1 / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U17

Réclamation de MONTAUBAN F.C.T.G. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LATTES A.S. aux motifs que :

- certains d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par MONTAUBAN F.C.T.G., par courriel du 24.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à LATTES A.S. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Réserve 1 :

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).».

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux indique, de jurisprudence constante que « **La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement** »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants ont participé à la rencontre citée en rubrique :

- AMBLESSO Prince Grégory, licence U17 n°2545797800,
- CHARET Maxime, licence U17 n°2545367883,
- MBONGUE Nesta, licence U17 n°2545563189,
- PERIC Goran, licence U17 n°2545625617,
- BEYECK Frank, licence U17 n°2545580533,
- DOUCET Alvin, licence U17 n°2545476068,
- LABORDE Marius, licence U17 n°2545723292,
- BERGOUGNOUX Loris, licence U17 n°2545367283,
- MEJEAN Tom, licence U17 n°2544758364.

Ces joueurs, titulaires d'une licence U17, ont participé, avec l'équipe U18 de leur club, à la rencontre LATTES A.S. / MENDE A. FOOT LOZÈRE du 25.01.2020 dans le cadre du Championnat Régional 2 - Poule A. Pour cela, ils n'ont pas eu à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, il en découle que l'équipe U18 engagée dans le Championnat Régional 2 est supérieure à l'équipe U16 R1 engagée pour disputer la Coupe d'Occitanie U17, pour les joueurs cités.

Ces joueurs ne pouvaient donc pas jouer, le 22.02.2020, avec l'équipe de Coupe U17 de leur club dès lors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe U18 de leur club en Championnat Régional 2, qui n'avait pas de match à disputer le 22.02.2020 ou le lendemain.

Réserve 2 :

L'article 9 du Règlement des coupes régionales d'Occitanie précise que « Ne pourront participer pas plus de trois joueurs ayant joué depuis le début de la saison en compétition officielle avec l'équipe évoluant en national ».

Le club de LATTES A.S. n'ayant pas d'équipe évoluant en championnat national, cette réserve est déclarée irrecevable.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,- le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à LATTES A.S. 1.**
- **L'équipe de MONTAUBAN F.C.T.G. 1 est qualifiée pour le tour suivant**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTES (520344).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ Match LATTES A.S. 1 / COLOMIERS U.S. 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15

Réclamation de LATTES A.S. sur la qualification et la participation d'un joueur de COLOMIERS U.S. 1 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une des équipes supérieures du club qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par LATTES A.S., par courriel du 24.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

Cette réclamation a été communiquée à COLOMIERS U.S. qui a formulé ses observations.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).* ».

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux indique, de jurisprudence constante que « **La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement** »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que le joueur KONAN Mathéo, licence U15 n°2546295063, a participé à la rencontre citée en rubrique.

Ce joueur, titulaire d'une licence U15, a participé, avec l'équipe U16 de son club, à la rencontre COLOMIERS U.S. 1 / BLAGNAC F.C. 1 du 25.01.2020 dans le cadre du Championnat Régional 1 - Poule B. Pour cela, il n'a pas eu à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, il en découle que l'équipe U16 engagée

dans le Championnat Régional 1 est supérieure à l'équipe U15 engagée en Coupe d'Occitanie U15, pour le joueur KONAN Mathéo.

Ce joueur ne pouvait donc pas jouer, le 22.02.2020, avec l'équipe de Coupe U15 de son club dès lors qu'il avait participé au dernier match de l'équipe U16 de son club en Championnat Régional 1, qui n'avait pas de match à disputer le 22.02.2020 ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur, - le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à COLOMIERS U.S. 1.**
- **L'équipe de LATTES A.S. 1 est qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club COLOMIERS U.S. (554286).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ Match NÎMES OL. 1 / CASTELNAU LE CRES F.C. 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15

Réclamation de CASTENAU LE CRES F.C. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NÎMES OL. susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par CASTENAU LE CRES F.C., par courriel du 23.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à NÎMES OL. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci

ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).».

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux indique, de jurisprudence constante que « *La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants ont participé à la rencontre citée en rubrique :

- VANCHERI Sam, licence U15 n°2546738648,
- KLITIM Yanis, licence U15 n°2546039055,
- TRAUCHESSEC Lorenzo, licence U15 n°2546127069,
- APARICIO Valentin, licence U15 n°2546237106,
- BRUNEAU Maël, licence U15 n°2546755174,
- DE OLIVEIRA Dylan, licence U15 n°2545934729,
- GARRIDO Alois, licence U15 n° 2546145391,
- CHAIB Hatim, licence U15 n°2546068717.

Ces joueurs, titulaires d'une licence U15, ont participé, avec l'équipe U16 de leur club, à la rencontre BAGNOLS PONT 1 / NÎMES OL 3 du 25.01.2020 dans le cadre du Championnat Régional 2 - Poule A. Pour cela, ils n'ont pas eu à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, il en découle que l'équipe U16 engagée dans le Championnat Régional 2 est supérieure à l'équipe U14 R1 engagée pour disputer la Coupe d'Occitanie U15, pour les joueurs cités.

Ces joueurs ne pouvaient donc pas jouer, le 22.02.2020, avec l'équipe de Coupe U15 de leur club dès lors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe U16 de leur club en Championnat Régional 2, qui n'avait pas de match à disputer le 22.02.2020 ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur, - le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE A NIMES OL. 1.**
- **L'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. 1 est qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES OL. (503313).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements

Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match BALARUC STADE 1 / MONTPELLIER H.S.C. 2 – du 08.03.2020 – COUPE OCCITANIE FEMININE**

Réserves de BALARUC STADE 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de MONTPELLIER H.S.C 2 au motif que certaines d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves, adressée par le club de BALARUC STADE le 09.03.2020, pour les dire recevables.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune joueuse de MONTPELLIER H.S.C. 2 n'a participé à la rencontre LYON OL. 1 / MONTPELLIER H.S.C.1 du 23.02.2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat de France Féminin Division 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES DE BALARUC STADE comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Féminines.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BALARUC STADE (520109).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match CANET ROUSSILLON F.C.1 / BEZIERS A.S. 1 – du 07.03.2020 – U18 REGIONAL 1 (A)**

Réserves de CANET ROUSSILLON F.C.1 sur la qualification et la participation de six (6) joueurs de BÉZIERS A.S. au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de cinq (5) joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet Mutation.

La Commission prend connaissance du courriel de confirmation des dites réserves, adressée par le club de CANET ROUSSILLON F.C. le 9 mars 2020, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., et mettant en cause le nombre de joueurs, détenteurs d'une double licence, inscrits sur la feuille, supérieur à celui autorisé.

Ce courrier électronique permet à la Commission de requalifier les réserves en réclamation.

Cette réclamation a été communiquée à BÉZIERS A.S. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dans le Règlement des championnats Jeunes de la Ligue de Football d'Occitanie, et notamment son titre au championnat U18, aucune disposition ne régit la participation des joueurs titulaires d'un cachet « double licence ».

L'article 14.6 des Règlements des championnats de la L.F.O., relatif au nombre de double licence, ne concerne que les compétitions Seniors R1, R2 et R3. Si les dispositions de cet article avaient dû s'appliquer aux championnats Jeunes, les règlements en question y feraient une référence expresse, avec les mentions U18 R1, U18 R2, etc.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 14.6 des Règlements de la L.F.O. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de BÉZIERS A.S.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES DE CANET ROUSSILLON F.C. comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur"

au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : O. CUXAC D'AUDE (528505)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet « Mutation » du club O. CUXAC D'AUDE pour les joueurs U19 issus du F.U. NARBONNE :

- Logan BENMOUFFOK (2544288135) ;
- Martial MAUGARD (2546458159) ;
- Komlavi HLOMADE AFATCHAO (9602242065) ;

au motif de l'inactivité du club quitté dans leur catégorie d'âge.

Considérant que le club du F.U. NARBONNE, s'il a engagé une équipe U18, ne possède pas d'équipe U19 en compétition.

Considérant que l'O. CUXAC D'AUDE possède une équipe U19 en championnat de district.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. trouvera son application dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » par « Disp Mutation 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : GALLIA UCHAUD (517866) – Christopher GRONDIN (2544351982)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet « Mutation » du club GALLIA UCHAUD pour le joueur U19 Christopher GRONDIN, issu de l'A.S. CAISSARGUES (521050), au motif de la création de catégorie Sénior au sein du GALLIA UCHAUD.

Considérant que le club crée une catégorie Sénior, alors que la demande d'exemption concerne un joueur U19.

Considérant, dès lors, que l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne trouvera pas application dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club GALLIA UCHAUD.**

Dossier : ET.S. SAINT JEAN DU PIN (531238) – Gino BAPTISTE (1776214209)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club ET.S. SAINT JEAN DU PIN pour le joueur Senior Gino BAPTISTE, issu de l'A.S. BAGARD (533444), au motif de l'inactivité de ce dernier club dans sa catégorie d'âge.

Considérant que le club de l'A.S. BAGARD a déclaré forfait général en cours de saison. Que la Commission n'assimile pas le forfait à une inactivité.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne pourra être appliqué dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN.**

Dossier : A.S. VALROS (539300) – Mamitiana DESVAUX DE MARIGNY (2544497796) – Matteo BOSSE (2544288181)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet « Mutation » du club A.S. VALROS pour les joueurs

- Mamitiana DESVAUX DE MARIGNY (2544497796), Sénior ;
- Matteo BOSSE (2544288181), U19 ;

au motif de la création de catégorie Sénior au sein du A.S. VALROS.

Considérant que le club crée une catégorie Sénior. Considérant cependant que si le joueur DESVAUX DE MARIGNY est sénior, le joueur BOSSE est U19.

Considérant, dès lors, que l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. trouvera son application exclusivement dans le cas du joueur DESVAUX DE MARIGNY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » par « Disp Mutation 117 D) » sur la licence du joueur Mamitiana DESVAUX DE MARIGNY (2544497796).**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. VALROS pour ce qu'il s'agit du joueur Matteo BOSSE.**

Dossiers : COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) – Kelvin HENRY (2543278613) – Abdellah EL ALAOU I ISMAILI (2546822069)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'accords restées sans réponses :

- Du 30.01.2020 pour le joueur U19 Abdellah EL ALAOU I ISMAILI (2546822069) issu du RODEO F.C. (547175) ;

- Du 07.02.2020 pour le joueur Senior Kelvin HENRY (2543278613) issu de l'A.S. LIVRADAISE (522271 Nouvelle Aquitaine)

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

*« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. **A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté.** »*

Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Considérant que la Commission fera une stricte application de l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. pour ce qu'il s'agit de l'absence de réponse du RODEO F.C.

Considérant que concernant l'A.S. LIVRADAISE, club de la Ligue Nouvelle Aquitaine, la Commission doit contacter la ligue de départ en vertu des dispositions de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., afin que cette dernière procède à une enquête sur les raisons d'absence de réponse.

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au RODEO F.C. à compter du 16.03.2020 pour ce qui est de la demande concernant le joueur Abdellah EL ALAOUI ISMAILI.
- En cas de refus du club quitté, il appartiendra au club COQUELICOTS MONTECHOIS de démontrer le caractère abusif de ce refus
- **CONTACTE** la Ligue Nouvelle Aquitaine de Football ce jour pour enquête au sujet de l'absence de réponse de l'A.S. LIVRADAISE à la mutation du joueur Kelvin HENRY, et **DEMANDE** une réponse sous huitaine.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de séance

René ASTIER

